

Arrêté du Maire

Objet : Interdiction temporaire d'accéder aux pistes cyclables, aires de camping-car, parkings de bords de lac et aire de cross-fit

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles ;
Considérant que la pluviométrie élevée des derniers jours a détrempé les sols conduisant à des risques accrus de chutes de branches et d'arbres ;
Considérant que certains sites nécessitent d'être sécurisés suite au passage des tempêtes Ciaran et Domingos ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits, à tout usager motorisé ou non, sauf services de secours et services municipaux :

- sur les pistes cyclables ;
- sur les aires de camping-cars du Mounay, du Pavillon et des Bardets ;
- sur les parkings des bords de lac de Caton, de l'Estey et des Bardets ;
- sur l'aire de cross-fit, avenue de Losa ;

Article 2 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au mercredi 22 novembre 2023 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur tous les supports de communication de la collectivité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la directrice générale des services
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 8 novembre 2023

Le Maire,

Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

1 0 NOV. 2023

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.